

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.

RUE FERRER
LIEUDIT LA CENTRALE
59450 Sin-Le-Noble

Références : 443-2025
Code AIOT : 0007003781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE. implanté 3 Avenue de l'Europe ZAC Delta 3 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la continuité des précédentes inspections portant sur la thématique des dispositifs de lutte contre l'incendie. Elle vise spécifiquement à vérifier l'accessibilité de ces dispositifs ainsi que leur entretien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.

- 3 Avenue de l'Europe ZAC Delta 3 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007003781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK exploite un entrepôt logistique traversant de huit cellules, destiné à l'approvisionnement des magasins ou d'entrepôts régionaux, au sein de la plateforme multimodale Delta 3 sur la commune de Hénin-Beaumont.

L'exploitant précédent était DÉCATHLON via la société (LOGISTIQUE FRANCE) dont le changement d'exploitant au profit de SIMASTOCK a été acté par courrier de la préfecture en date du 6 décembre 2023. DÉCATHLON est désormais, au jour de l'inspection, locataire du site.

L'entrepôt logistique est constitué de 8 cellules d'une superficie de 5 940 m² chacune. Le bâtiment comporte en outre des locaux techniques et des locaux sociaux et administratifs.

Le site fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de secours (RIA)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.1.8. Moyens de secours	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de secours (Extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.1.8. Moyens de secours	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours (Sprinklage)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.1.8. Moyens de secours	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé un ensemble d'observations consignées dans les rapports de maintenance. Les corrections apportées par l'exploitant ont été vérifiées et constatées conformes.

Remarque : Une possible mauvaise interprétation du niveau d'information concernant une réparation a été identifiée. Il est demandé à l'exploitant de solliciter une amélioration de la rédaction du rapport de maintenance du groupe motopompe diesel associé à l'installation de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours (Sprinklage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.1.8. Moyens de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (Sprinklage)
Prescription contrôlée : (...) 2) le réseau d'extinction automatique à eau est alimenté par deux réservoirs de 450 m3 minimum chacun.(...)Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.Arrêté Ministériel11/04/2017II > 13. Moyens de lutte contre l'incendie(...)En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. (...)
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'entretien du 08/07/2024 concernant le groupe motopompe Diesel d'alimentation du dispositif d'extinction automatique. Le rapport ne fait pas état de non-conformité, mais indique une observation importante qui portait sur la bouteille de démarrage (B1). Cette observation a nécessité une intervention immédiate. L'exploitant indique avoir procédé à la réparation complète, et a transmis le rapport d'entretien du 30/06/2025 sur lequel il n'apparaît plus l'observation du rapport du 08/07/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de solliciter une amélioration de la rédaction du rapport de maintenance, afin de : - Hiérarchiser clairement l'importance des éléments (observations, entretien, non-conformités, etc.) ; - Faciliter la lecture en distinguant les éléments relevant d'obligations d'intervention immédiate de ceux pouvant être programmés dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.1.8. Moyens de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (RIA)
Prescription contrôlée : (...) 3) des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NFS 61 201

et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible et leurs abords sont maintenus constamment dégagés ; (...) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Partie terrain : Il a été, in situ, vérifié l'inscription de la date de la dernière vérification indiquée du 09/2024 sur le RIA n° 41 ou 42 de la cellule 4. Il n'est pas relevé d'anomalie. Partie documentaire : L'exploitant a transmis le rapport de maintenance annuelle des RIA daté du 07/10/2024. Sur ce rapport, il est indiqué que le RIA (N°1.11) présente un diffuseur cassé. Un devis de réparation daté du 22/07/2025 a été transmis. Observation : l'inspection souligne une prise en compte tardive de l'action corrective (plus de 10 mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à confirmer par écrit le changement effectif du diffuseur du RIA n°1.11 et à transmettre une preuve de la réparation (facture ou attestation de l'entreprise intervenue).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de secours (Extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.5.1.8. Moyens de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours (Extincteurs)
Prescription contrôlée : (...) 4) des extincteurs sont répartis judicieusement à l'intérieur des locaux (minimum un appareil par niveau et un pour 200m² de plancher), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. Les extincteurs à eau pulvérisée ont une capacité minimale de 6L et en cas de risque électrique, les extincteurs à poudre une capacité minimale de 6kg. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

(...)

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Partie terrain :

Il a été, in situ, vérifié l'inscription de la date de la dernière vérification indiquée du 09/2024 sur les extincteurs n° 4.6 et 4.33 de la cellule 4. Il n'est pas relevé d'anomalie.

Partie documentaire :

L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification des extincteurs en date du 27/08/2024. Ce rapport indique que :

- Les extincteurs (eau + additif) n°1.13, 1.30 et 5 sont en fin de vie et doivent être remplacés.
- L'extincteur (poudre ABC) n°7.1 est également en fin de vie et doit être remplacé.

L'exploitant a transmis une attestation datée du 09/11/2024 confirmant le remplacement des 5 extincteurs concernés.

Observation :

Il est noté une incohérence entre la date indiquée sur les étiquettes des extincteurs (09/2024) et la date indiquée de la visite de contrôle sur le compte rendu (27/08/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les raisons du différentiel des dates relevées sur les extincteurs contrôlés et le compte rendu de vérification de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois